



Le 27 juillet 2018

Par **SDÉ**, courriel et poste

Maître Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-002-5.1a et CIP-003-7 d'Hydro-Québec par sa Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)**  
**Dossier Régie : R-4050-2018 / Notre dossier : R056192 JOT**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la lettre de la Régie du 24 juillet 2018 portant sur la demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-002-5.1a et CIP-003-7 (les « Normes »).

Par la présente, le Coordonnateur dépose les versions françaises et anglaises des Normes, tel que demandé par la Régie, avec les modifications apparentes, à la pièce **HQCF-3, document 1**.

Le Coordonnateur souligne que la NERC dépose systématiquement les suivis des modifications de ses révisions de normes à la Régie. Le Coordonnateur dépose à cet égard un extrait d'un document de la NERC que celle-ci avait par ailleurs transmis à la Régie. Le Coordonnateur considérerait approprié que la Régie verse ce type de document aux dossiers d'adoption de normes de fiabilité lorsqu'elle les considère pertinents à son examen.

Quant aux préoccupations de la Régie relatives à la cohérence des dates de mises en application, le Coordonnateur précise que les dates de mise en application des exigences qui précèdent la date d'entrée en vigueur proposée dans une norme applicable s'appliquent uniquement aux exigences des normes qui sont déjà en vigueur au Québec. Ce traitement permet d'assurer une continuité de l'application des exigences. À la connaissance du Coordonnateur, ce traitement est nouveau dans le régime obligatoire québécois, puisqu'aucune révision de norme depuis l'entrée en vigueur du régime obligatoire en avril 2015 n'a nécessité une continuité d'application de ce type entre des versions.

La Régie se préoccupe également des textes dans la section de dates d'entrée en vigueur, notamment en ce qui a trait aux textes qui demeureront à la suite de l'adoption de la norme. Comme dans plusieurs dossiers depuis le dossier R-3997-2016, le Coordonnateur prévoit retirer toutes les phrases dans cette section qui ne traitent pas spécifiquement d'une date d'entrée en vigueur ou d'une date de mise en application, soit pour la norme CIP-003-7 :

- « L'adoption de la présente norme doit coïncider avec la suspension de l'entrée en vigueur de l'Annexe 1, section 2 et 3 de la norme CIP-003-6. »
- « La présente norme est dépendante de nouvelles définitions au Glossaire pour les termes « Actif électronique temporaire » et « Support de stockage amovible ».

Cependant, le Coordonnateur avait proposé une codification plus explicite dans le dossier R-4005-2017 qui précisait, par une note en bas de page, le texte à retirer lors de l'adoption de la norme. Afin de répondre à la préoccupation de la Régie, il dépose la norme CIP-003-7 et son annexe Québec de nouveau à la pièce **HQCF-2, documents 1 et 2 révisé** avec cette note ajoutée. Toutefois, aucun ajout n'est nécessaire à l'annexe Québec de la norme CIP-002-5.1a.

Finalement, le Coordonnateur confirme que la traduction française des Normes, a été attestée par un traducteur agréé, membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec après avoir été révisée par son personnel.

Le Coordonnateur dépose également une liste des pièces révisées.

Veillez recevoir, Chère consœur, nos meilleures salutations.

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT /ab

p.j.